

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-10

(Mise à jour le : 2 juin 2006)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	(1)
Application de « cohabiter » et « conjoint »		(2)
Définitions	2	(1)
Valeur de la maison		(2)
Dévolution de la succession au conjoint survivant		(3)
Cas où la succession dépasse 50 000 \$		(4)
Choix relativement à la maison		(5)
Reliquat de la succession quand il y a des enfants		(6)
Enfants de l'intestat		(7)
Partage entre les descendants de l'intestat	3	
Conjoint et aucun descendant	4	
Dévolution au père et à la mère	5	
Dévolution aux frères et sœurs	6	(1)
Dévolution aux enfants des frères et sœurs		(2)
Dévolution aux proches parents	7	
Dévolution aux proches parents	8	
Degrés de parenté	9	(1)
Parents unilatéraux		(2)
Enfants et parents à naître	10	
Avance successorale	11	(1)
Cas où l'avance est égale à la part		(2)
Cas où l'avance n'est pas égale à la part		(3)
Valeur de l'avance		(4)
Fardeau de la preuve		(5)
Éléments du patrimoine transmis par testament	12	
Conjoint exclu de la succession	13	(1)
Application du paragraphe (1)		(2)
Règlements	14	

LOI SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non.
(*cohabit*)

« conjoint » Soit l'homme, si le défunt était une femme, soit la femme si le défunt était un homme, qui, immédiatement avant le décès, selon le cas :

- a) était marié au défunt;
- b) avait contracté avec le défunt, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) avait cohabité avec le défunt en dehors des liens du mariage :
 - (i) soit pendant une période d'au moins deux ans,
 - (ii) soit dans une relation ayant une certaine permanence et était ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.
(*spouse*)

« descendant » Sont assimilés à un descendant tous les descendants en ligne directe du même ancêtre. (*issue*)

« succession » Comprend les biens mobiliers et immobiliers. (*estate*)

Application de « cohabiter » et « conjoint »

(2) Les définitions de « cohabiter » et de « conjoint », au paragraphe (1), ne s'appliquent pas à une personne qui meurt intestat avant le jour d'entrée en vigueur du présent paragraphe. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 16(2) et (3).

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« maison » Logement dont l'intestat est propriétaire à son décès et qu'il occupe à titre de résidence principale; y sont assimilés les dépendances et tous les articles de ménage et l'ameublement. (*home*)

« valeur nette » La valeur de la succession, peu importe où elle est située, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des territoires, après acquittement des charges qui la grèvent, des dettes, des frais funéraires, des frais d'administration et des droits successoraux. (*net value*)

Valeur de la maison

(2) La valeur de la maison est la juste valeur marchande, moins les charges qui la grèvent.

Dévolution de la succession au conjoint survivant

(3) La succession de l'intestat qui laisse un conjoint et des descendants est dévolue au conjoint survivant, si la valeur nette de la succession ne dépasse pas 50 000 \$.

Cas où la succession dépasse 50 000 \$

(4) Si la valeur nette de la succession dépasse 50 000 \$, le conjoint survivant a droit à 50 000 \$ et possède une charge grevant la succession jusqu'à concurrence de cette somme, avec intérêt au taux légal à compter de la date du décès de l'intestat.

Choix relativement à la maison

(5) Le conjoint survivant qui a droit à 50 000 \$ en vertu du paragraphe (4) peut décider de recevoir la maison :

- a) au lieu des 50 000 \$, si la valeur de la maison dépasse 50 000 \$;
- b) comme faisant partie des 50 000 \$, si la valeur de la maison ne dépasse pas 50 000 \$.

Reliquat de la succession quand il y a des enfants

(6) Le reliquat de la succession est divisé entre le conjoint survivant et les enfants de la façon suivante :

- a) si l'intestat laisse un conjoint survivant et un enfant, le conjoint a droit à la moitié du reliquat de la succession;
- b) si l'intestat laisse un conjoint survivant et plus d'un enfant, le conjoint a droit au tiers du reliquat de la succession.

Enfants de l'intestat

(7) Si un enfant de l'intestat est décédé pendant la vie du défunt et a laissé un ou plusieurs descendants qui vivent au moment du décès de l'intestat, le conjoint survivant recueille la même part de la succession que si l'enfant avait été vivant au moment du décès.

Partage entre les descendants de l'intestat

3. La succession de l'intestat qui a laissé des descendants est partagée, sous réserve des droits du conjoint survivant, le cas échéant, par souches entre ses descendants.

Conjoint et aucun descendant

4. La totalité de la succession de l'intestat qui laisse un conjoint survivant, mais aucun descendant, est dévolue au conjoint.

Dévolution au père et à la mère

5. La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants est dévolue soit à ses père et mère en parts égales, s'ils sont tous deux vivants, soit au survivant, si l'un d'eux est décédé.

Dévolution aux frères et sœurs

6. (1) La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni père ni mère, est dévolue à ses frères et sœurs en parts égales.

Dévolution aux enfants des frères et sœurs

(2) Si l'un ou l'autre des frères et sœurs visés au paragraphe (1) est décédé, la part qu'il aurait recueillie est dévolue à ses enfants. Toutefois, si les seules personnes qui ont droit à cette part sont les enfants des frères et sœurs décédés, la succession leur est dévolue en parts égales.

Dévolution aux proches parents

7. La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni père ni mère, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces, est dévolue à ses parents les plus proches.

Dévolution aux proches parents

8. La succession qui est dévolue aux parents les plus proches est dévolue en parts égales aux parents les plus proches qui ont le même degré de consanguinité et ceux qui les représentent légalement. Toutefois, la représentation n'est admise en aucun cas entre les collatéraux après les enfants des frères et des sœurs.

Degrés de parenté

9. (1) Pour l'application de la présente loi, les degrés de parenté se calculent en remontant de l'intestat à l'ancêtre commun le plus proche et en redescendant jusqu'aux parents.

Parents unilatéraux

(2) Les parents unilatéraux héritent à parts égales avec les parents germains du même degré.

Enfants et parents à naître

10. Les descendants et les parents de l'intestat conçus avant le décès de ce dernier, mais nés postérieurement, héritent comme s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Avance successorale

11. (1) Si l'enfant d'une personne décédée entièrement sans testament a reçu de l'intestat une avance successorale, cette avance est considérée, aux fins du présent article seulement, comme une partie de la succession de l'intestat, partageable en conformité avec la loi.

Cas où l'avance est égale à la part

(2) L'enfant et ses descendants sont écartés de la succession, si l'avance successorale visée au paragraphe (1) est égale ou supérieure à la part de la succession que l'enfant aurait le droit de recevoir.

Cas où l'avance n'est pas égale à la part

(3) Si l'avance successorale visée au paragraphe (1) est inférieure à la part de la succession que l'enfant aurait le droit de recevoir, ce dernier et ses descendants n'ont le droit de recevoir que la part de la succession suffisante pour qu'il y ait, dans la mesure du

possible, égalité entre toutes les parts des enfants qui se partagent la succession, l'avance successorale comprise.

Valeur de l'avance

(4) La valeur de toute avance successorale est réputée celle que l'intestat avait déclarée, ou que l'enfant a reconnue par écrit; à défaut, elle est la même qu'au moment où l'avance a été consentie.

Fardeau de la preuve

(5) La personne qui allègue qu'un enfant a été entretenu ou éduqué, ou qu'il a touché de l'argent à titre d'avance successorale, est tenue d'en fournir la preuve, sauf si cette avance a été, par écrit, déclarée par l'intestat ou reconnue par l'enfant.

Éléments du patrimoine transmis par testament

12. Tous les biens de la succession qui n'ont pas été légués par testament sont partagés tout comme si le testateur était décédé sans testament et n'avait laissé aucun autre bien.

Conjoint exclu de la succession

13. (1) Un conjoint est exclu de la succession de son conjoint dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) avant la mort de l'intestat, l'un ou l'autre a introduit une action en divorce et il n'y a pas eu réconciliation entre eux;
- b) avant la mort de l'intestat, ils étaient séparés et :
 - (i) soit l'un ou l'autre a fait une demande afin que soit déterminé ce à quoi il a droit en vertu du paragraphe 36(1) ou (3) de la *Loi sur le droit de la famille*,
 - (ii) soit il a conclu un contrat familial relatif au partage des biens;
- c) au moment de la mort de l'intestat, le conjoint survivant cohabitait avec une autre personne;
- d) au moment de la mort de l'intestat, les conjoints étaient séparés et l'intestat avait conclu un contrat familial avec une autre personne.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui meurt intestat avant le jour d'entrée en vigueur du présent article. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 16(4).

Règlements

14. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) préciser les exigences qui s'appliquent au choix qu'un conjoint survivant fait en vertu du paragraphe 2(5);

- b) déterminer quels formulaires ou documents sont nécessaires pour attester du choix fait en vertu du paragraphe 2(5) et établir les exigences relatives à l'inscription de ce choix devant un tribunal successoral ou un bureau des titres de biens-fonds.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 214.